

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le 02/03/2023

ID : 001-200070118-20230228-DEL_23_02_28_15-DE



COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAONE CENTRE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 février 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 36

Quorum : 19

Présents : 28

Représentés : 5

Absents : 8

L'an deux mille vingt-trois, le 28 février et à 18 heures 30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE légalement convoqué le 22 février 2023, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, Président

Étaient présents : M. Bernard ALBAN, Mme Nathalie BISIGNANO, M. Franck CALAS, M. Jean-Pierre CHAMPION, Mme Patricia CHMARA, M. Romain COTTEY, M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, M. Renaud DUMAY, Mme Laure FANGET, Mme Carole FAUVETTE, Mme Fabienne GIMARET, M. Richard LABALME, M. Jean-Michel LUX, Mme Patricia MAURY, M. Thierry MICHAL, M. Lucien MOLINES, Mme Christelle PAGET, M. Benoît PEIGNÉ, Mme Magalie PEZZOTTA, M. Philippe PROST, M. Alain REIGNIER, Mme Catherine SALVETTI, M. Denis SAUJOT, M. Thierry SEVES, Mme Marie-Monique THIVOLLE, Mme Anne TURREL, Mme Marie-Jeanne VERCHERAT, M. Maurice VOISIN

Étaient absents : Mme Claude CLEYET-MARREL (pouvoir à M. Thierry SEVES), Mme Corinne DUDU, M. Gaëtan FAUVAIN (pouvoir à Mme Christelle PAGET), M. Paul FERRÉ (pouvoir à Mme Anne TURREL), Mme Catherine GUTIERREZ (pouvoir à Mme Magalie PEZZOTTA), Mme Isabelle HELIN (pouvoir à M. Alain REIGNIER), Mme Marianne MORSLI, M. Dominique VIOT

Secrétaire de séance : Romain COTTEY

N°2023/02/28/15- Convention de gestion et d'entretien de la voie bleue à signer avec les communes de Garnerans, Mogneneins, Peyzieux-sur-Saône, Guéreins et Lurcy

Vu la compétence facultative inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes Val de Saône Centre « Etude, aménagement et entretien du chemin de halage en lien avec le projet de vélo-route ou voie bleue »,

Vu le projet d'aménagement de la véloroute en cours de réalisation sur le chemin de halage qui parcourt 10 communes du territoire communautaire,

Vu la délibération n°2021/11/30/04 du 30 novembre 2021 approuvant 5 conventions de gestion et d'entretien de la voie bleue à signer entre la Communauté de Communes Val de Saône Centre et les communes de Genouilleux, Messimy-sur-Saône, Montmerle-sur-Saône, Saint-Didier-sur-Chalaronne et Thoisse, soit les 5 communes qui exercent ou pouvaient exercer des prestations nécessitant un remboursement de la communauté de communes et sur lesquelles le revêtement du halage comprend partiellement une chaussée bitumée,

Considérant qu'il convient de signer une convention de gestion et d'entretien de la voie bleue avec les 5 autres communes, afin de déterminer, dans les mêmes termes, la répartition des compétences et responsabilités respectives de la communauté de communes et des communes traversées par le halage en bord de Saône,

Vu le projet de convention à signer avec les communes de Garnerans, Mogneneins, Peyzieux-sur-Saône, Guéreins et Lurcy qui a été préparé en concertation avec les maires concernés et fait l'objet de plusieurs échanges et validations en bureau communautaire durant l'année 2021,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 6 décembre 2022,

Il est proposé d'autoriser la signature de ces 5 conventions qui sont toutes établies sur un modèle identique,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention de gestion et d'entretien de la voie bleue à signer entre la Communauté de Communes Val de Saône Centre d'une part et les communes de Garnerans, Mogneneins, Peyzieux-sur-Saône, Guéreins et Lurcy d'autre part, annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les 5 conventions et à effectuer toutes les diligences afférentes.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Montceaux, le 28 février 2022

Le Président,

Jean-Claude DESCHIZEAUX

**CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN DE LA VOIE BLEUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE **XXXXXX****

Entre

La Communauté de communes Val de Saône Centre (CCVSC), représenté par son Président, dûment habilité par délibération du **xx/xx/xxxx**.

et

La Commune **XXXXXX**, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du **xx/xx/xxxx**

Préambule :

L'aménagement de la véloroute Voie bleue va être réalisée sous maîtrise d'ouvrage intercommunal.

En complément de la superposition d'affectation signée par VNF et la CCVSC le 15 avril 2020 portant sur le Domaine public fluvial (DPF) de Messimy-sur-Saône à Garnerans, des conventions doivent être passées entre les communes et la communauté de communes afin de répartir les charges et leurs coûts financiers entre chaque collectivité en matière d'entretien de l'itinéraire cyclable et de ses abords. Conformément à la décision prise en Bureau communautaire le 5 janvier 2021, le tableau suivant fixe la limite de la compétence « Aménagement Véloroute » prise par la CCVSC, pour chaque mobilier et prestation indiqués ci-après :

	Intérêt communal	Intérêt véloroute	Collectivité compétente
MOBILIERS			
Bancs	x		Mairie
Poubelles	x		Mairie
Mât d'éclairage	x		Mairie
Lisse & autre garde-corps	x	x	les 2 (selon le propriétaire)
Barrières levantes ou fixes		x	CCVSC
Bacs à fleurs	x		Mairie
Mises à l'eau	x		Mairie
Pontons pêche	x		Mairie
Panneaux signalisation	x	x	les 2 (selon le propriétaire)
Aire de pique-nique	x	x	les 2 (selon le propriétaire)
PRESTATIONS			
Entretien accotements chemin de halage (1,2m de chaque côté du chemin)	au choix de la commune au-delà de la fréquence d'intervention communautaire	x	CCVSC (5 fois par an)
Entretien espaces verts francs bords jusqu'à l'accotement	au choix de la commune au-delà de la fréquence d'intervention communautaire	x	CCVSC (2 fois par an)
Entretien perrés lorsqu'ils supportent la véloroute		x	CCVSC

	Intérêt communal	Intérêt véloroute	Collectivité compétente
Enlèvement dépôts sauvages	x		Mairie
Elagage / sécurisation arbres à moins de 6,5m du chemin		x	CCVSC
Entretien revêtement		x	CCVSC
Reprise bitume sur chemin autorisé aux voitures	x	x	les 2 (se référer à l'article 2)
Entretien du fleurissement	x		Mairie
Traitement des arbres à moins de 6,50m du chemin		x	CCVSC
Ramassage de déchets	x		Mairie
Traitement de l'ambrosie	x		Mairie

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention régit l'entretien, en site partagé sur le DPF, par la Commune de **XXXXXX** et la CCVSC pour la durée de vie des ouvrages sous réserve de l'article 5.

Article 2 : utilisation et entretien de l'ouvrage

Entretien à la charge de la CCVSC :

- la chaussée de la Voie Bleue reprise en stabilisé dans le cadre des travaux d'aménagement,
- le nettoyage après un épisode de crue (modalités à définir après la réalisation des aménagements),
- les espaces végétalisés bordant la Voie Bleue et situés jusqu'à 1,20 m de part et d'autre,
- les espaces verts des francs-bords jusqu'à l'accotement,
- les perrés en lien avec VNF quand ils supportent la vélo-route,
- la mise en sécurité et l'élagage des arbres lorsque l'axe de l'arbre se situe en domaine public et à moins de 6,50 m de l'axe de la voie,
- la signalétique directionnelle afférente à la Voie bleue,
- la signalisation de police en site partagé avec les véhicules motorisés sur le DPF hors agglomération,
- les équipements de signalisation touristique,
- les installations de régulation d'accès à la Voie Bleue (barrières, plots...etc)
- L'entretien général des aires d'arrêt principales (poubelles, toilettes, autres équipements),
- les aires de pique-nique identifiées dans le projet vélo-route,

Entretien à la charge de la Commune de **XXXXXX** :

- la signalisation de police en site partagé avec les véhicules motorisés sur voie communale sur le DPF en agglomération,
- le traitement de l'ambrosie,
- le fleurissement,
- l'éclairage public,
- les équipements nautiques (mises à l'eau, pontons, halte fluviales etc...),
- les mobiliers urbains (poubelles, bancs...) hors aménagements de la vélo-route
- le ramassage des poubelles de propreté hors aménagements de la vélo-route et le traitement des dépôts sauvages.

Article 3 : responsabilités

La CCVSC est responsable des infrastructures installées dans le cadre du projet de vélo-route sur le domaine public fluvial et sur le domaine public et privé communal et des dommages qu'elles pourraient causer à des tiers ou usagers.

La CCVSC s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte au domaine public fluvial et au domaine public et privé communal mis à disposition ni compromettre sa conservation et son entretien.

Article 4 : pouvoirs de police

Le pouvoir de police sur le chemin de halage relève du code des transports (articles R4241-68 à R4241-70) et du domaine public fluvial. A ce titre, la circulation des cyclistes est ouverte dans le cadre de la superposition d'affectation attribuée à la CCVSC depuis avril 2020.

À la date de la signature de la présente convention, les pouvoirs de police sont exercés par les maires des communes concernées et, ce, sur toute la longueur de l'itinéraire cyclable.

Article 5 : durée, modification, résiliation

La présente convention est conclue pour une période correspondant à la durée de la vélo-route communautaire sous réserve de sa résiliation à tout moment par l'une ou l'autre des parties pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendrait alors effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

Toute modification à la présente convention sera possible par avenant avec accord préalable des collectivités signataires et après délibérations concordantes.

En particulier, le ramassage des détritiques, considéré à la charge de la commune par la présente convention, est soumis à une **clause de revoyure** dans un délai de 2 ans après mise en service de la vélo-route et réalisation des aménagements par la communauté de communes. En fonction du bilan partagé réalisé à l'issue de ces deux années de fonctionnement et selon la fréquentation de la vélo-route, une évolution des dispositions de la présente convention pourra être envisagée de manière concertée entre l'ensemble des communes concernées et la communauté de communes.

Article 6 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

À Montceaux, le xx/xx/xxxx

Pour la Communauté de communes
Val de Saône Centre
Le Président,

À XXXXXXXXX, le xx/xx/xxxx

Pour la commune de
XXXXXX
Le Maire,